RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09661
Numéro SIREN : 890 386 261
Nom ou dénomination : AA HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 27/10/2020 sous le numéro de dépôt 32298

SOCIETE GENERALE

Paris 2 Espace Pro

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de Cinquante mille Euros (50 000 EUR), représentant 50% des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la *société par actions simplifiée,* en formation

AA HOLDING
2 RUE ANNIE FRATELLINI
93 210 LA PLAINE SAINT DENIS

Et,

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par L'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 14 Octobre 2020

Le Responsable de l'Agence,

ZOULIKHA SEBAA
Conseillère de Clientèle Professionnels
AGENCE PARIS 2 ESPACE PRO

Societe Generale, membre fondateur d'Ecofolio, participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

24-26 rue Notre Dame des Victoires
75002 Paris

Tél. +33 (0)1 58 62 47 44
Fax +33 (0)1 40 13 73 45
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 009 897 173,75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

AA HOLDING

Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 100.000 euros

Siège social : 2 Rue Annie Fratellini, La Plaine Saint-Denis (93210)

En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Souscripteurs d'actions	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Amine AIBECHE 2 Rue Annie Fratellini – 93210 La Plaine St-Denis	100.000 actions	100.000 euros	50.000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par M. Amine AIBECHE, Président Associé de la société AA Holding SASU en cours d'immatriculation.

Fait à La Plaine St-Denis
Le 15/09/2020
En trois exemplaires

AA HOLDING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 100.000 Euros
Siège Social 2 Rue Annie Fratellini / 93210 La plaineSaint Denis
RCS Bobigny : En cours de création

STATUTS

Le soussigné :

M. Amine AIBECHE,
Né le 24 juin 1990 à Saint-Denis - France,
Demeurant à La Plaine Saint-Denis (93210) – 2 Rue Annie Fratellini,
Nationalité : Française,
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage à Madame Lilia AIT ELDJOUDI, en date du 23 avril 2018 à la mairie de Stains - France,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

AA

Article 1er - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **AA HOLDING**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- La propriété, l'administration, l'exploitation, l'exercice de tous mandats sociaux, l'exploitation de toute société, groupe ou tout groupement civil créé ou à créer.
- L'assistance à toutes entreprises en matière administrative, comptable, financière, commerciale, juridique, informatique, stratégique et management.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : **2 Rue Annie Fratellini à La Plaine Saint-Denis (93210)**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 100.000 actions d'origine représentent exclusivement des apports en numéraire.

AA

Lesdits apports correspondent à 100.000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérées de la moitié, soit un total de 50.000 euros.

La somme de 50.000€ est déposé, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNPPARIBAS, agence entrepreneurs située au 80 Avenue général Leclerc à Boulogne Billancourt (92100), qui a délivré, à la date du septembre 2020 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste mentionnant le nom, le prénom usuel et le domicile du souscripteur unique et les sommes versées par celui-ci.

APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

Les apports formant le capital social, exclusivement en numéraire, s'élèvent à la somme de 100.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros. Il est divisé en 100.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié par l'associé unique.

Total du nombre des actions composant le capital social : 100.000 actions, soit Cent Mille actions.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par Le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

AA

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 19 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

AA

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le Président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le Président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, Le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister Le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec Le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire

AA

consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Décisions de l'associé unique

1) L'associé unique statue sur :
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par Le Président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er juillet et finit le 30 juin**.

AA

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 juin 2021**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, Le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce

AA

délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 24 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, Le Président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 25 - Nomination du premier président

M. Amine AIBECHE, associé unique, est nommé président de la société pour la durée de la société.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique.

Article 26 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, fera l'objet après validation par l'associé unique, de reprise par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique peut prendre pour le compte de la société tout engagement nécessaire à la constitution et à la future exploitation de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **M. Amine AIBECHE** pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

AA

Article 28 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 15 septembre 2020.

En cinq exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au greffe, un pour la Banque, un pour le dépôt au siège social et un pour l'associé unique.

Signature

Amine AIBECHE
Associé unique & Président de la SASU

« Bon pour acceptation du mandat de président »

Bon pour acceptation du mandat de président